
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2022-L0324/ARCOP/ORD

sur recours du BOSAL SERVICES Sarl contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°01-2022-004/MJDHRI/SG/DMP pour l'acquisition de mobiliers et matériels de bureau au profit du MJDHRI.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 08 juillet 2022 de BOSAL SERVICES Sarl contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Roger MILLOGO, membre de l'ORD ;
- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD ;
- Madame Awa ZARE/KONATE et Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Mesdames Alida S. COMPAORE et Djemila NANA et Monsieur Saïdou OUEDRAOGO, représentant BOSAL SERVICES Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Jacqueline KOLOGO et Messieurs Oumarou GUIGMA, L. Daniel OUEDRAOGO et Abou OUATTARA, représentant le Ministère de la justice et des droits humains, chargé des relations avec les institutions ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Herman ILBOUDO, Marcel KABORE et B. Bienvenu YARO, représentant le Groupement EAO/EAO Sarl ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°01-2022-004/MJDHRI/SG/DMP pour l'acquisition de mobiliers et matériels de bureau au profit du MJDHRI;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3394 du mercredi 06 juillet 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 08 juillet 2022 ;

que BOSAL SERVICES Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 08 juillet 2022 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

le Ministère de la justice et des droits humains, chargé des relations avec les institutions a lancé l'appel d'offres ouvert n°01-2022-004/MJDHRI/SG/DMP pour l'acquisition de mobiliers et matériels de bureau ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de BOSAL SERVICES Sarl conforme mais anormalement basse ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que les offres des soumissionnaires EGF, KE Distribution et Intérieur Maison Sarl ont été écartées aux motifs qu'ils n'ont pas intégré le système antivol pour l'unité centrale sur le prospectus ; que ce grief n'est pas fondé en référence à la décision n°2018-0003/ARCOP/ORD du 08/01/2018 ; que les offres financières de ces trois soumissionnaires doivent être réintégrées dans le calcul de l'offre anormalement basse ou élevée ; qu'ainsi son offre sera la moins disante ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier d'appel d'offres concerne l'acquisition de mobiliers et matériels de bureau au profit du MJDHRI ;

considérant que le dossier d'appel d'offres ouvert a exigé à sa page 34 IC11.1(h) un prospectus pour chaque item permettant une bonne analyse du matériel proposé ;

considérant que le requérant affirme que le prospectus ne peut pas tout présenté ; que c'est du matériel de bureau ; que ce n'est pas obligatoire que cela figure sur le prospectus car c'est possible de mettre ce dispositif après ;

considérant que la CAM a noté que l'offre du requérant est anormalement basse ; que ce n'est pas seulement les trois (3) soumissionnaires cités par le requérant qui ont été écartés pour ce motif ; qu'en vertu du principe de l'égalité tous les soumissionnaires écartés sur ce motif devaient être considérés par cette plainte ; que le système de sécurité n'est pas un accessoire ;

que cela doit être incorporé dans le matériel ; que le dossier a exigé que le système de sécurité soit incorporé au matériel ; que comment procéder lorsqu'à la réception le matériel est fourni sans le système de sécurité ; comment contraindre le soumissionnaire en ce moment ; qu'à défaut de prospectus certains soumissionnaires ont fourni des dessins bien clairs avec le système de sécurité ;

considérant que l'attributaire provisoire a rappelé que le système de sécurité se fait dès la fabrication du matériel ; que ce n'est pas un accessoire à compléter par la suite ; que cela peut endommager le matériel ; que ça nécessite des dépenses ; que si un soumissionnaire n'a pas prévu cela il y aura des problèmes dans l'exécution du marché ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les modèles de bureaux proposés par les concurrents visés ne prévoient pas en général des dispositifs d'accueil de l'unité centrale a fortiori des systèmes d'antivol ; que c'est donc à bon droit que les offres n'ont pas été considérées dans l'application de la formule M ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de BOSAL SERVICES Sarl est recevable ;

-que l'appel d'offre sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de BOSAL SERVICES Sarl n'est pas fondée ;

-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°01-2022-004/MJDHRI/SG/DMP pour l'acquisition de mobiliers et matériels de bureau au profit du MJDHRI ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 12 juillet 2022

Le Président de séance

Issa ZERBO